

Acquérir la nationalité luxembourgeoise par l'option

Cas n°8 : le majeur installé au Luxembourg avant l'âge de 18 ans

La **nationalité luxembourgeoise** peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises **par option**. Celle-ci confère à la personne concernée tous les droits et devoirs attachés à la qualité de Luxembourgeois. L'option ne produit d'effet que pour l'avenir.

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par l'option est possible dans **10 cas précis**.

Les formulaires sont à déposer personnellement auprès de la commune de résidence, ensemble avec toutes les autres pièces exigées par la loi. Lorsque le candidat réside à l'étranger, le dossier est à présenter à l'officier d'état civil de la Ville de Luxembourg.

Personnes concernées

Tout personne non-luxembourgeoise qui **remplit les conditions énumérées ci-dessous** peut acquérir la nationalité luxembourgeoise par option.

L'option est ouverte :

- au majeur lorsque son parent, adoptant ou grand-parent est ou a été Luxembourgeois (cas n°1) ou ;
- au parent d'un mineur luxembourgeois (cas n°2) ou ;
- en cas de mariage avec un(e) Luxembourgeois(e) (cas n°3) ou ;
- à partir de 12 ans, à la personne née au Luxembourg (cas n°4) ou ;
- au majeur ayant accompli au moins 7 ans de scolarité au Luxembourg (cas n°5) ou ;
- au majeur en séjour régulier au Luxembourg depuis au moins 20 ans (cas n°6) ou ;
- au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration (cas n°7) ou ;
- au majeur installé au Luxembourg avant l'âge de 18 ans (cas n°8) ou ;
- au majeur bénéficiant du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire (cas n°9) ou ;
- au soldat volontaire (cas n°10).

Si l'intéressé ne rentre pas dans l'une de ces situations, il peut éventuellement être admis à la nationalité luxembourgeoise par [naturalisation](#) ou par [recouvrement](#).

Conditions préalables

Cas n°8: le majeur installé au Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans

Le majeur qui s'est **installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de 18 ans** peut demander la nationalité luxembourgeoise, à condition

- 1° qu'il réside légalement au Luxembourg depuis au moins 5 années. La dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
- 2° d'avoir une [connaissance de la langue luxembourgeoise](#), documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- 3° d'avoir participé au cours "[Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg](#)" ou réussi l'examen portant sur les matières enseignées dans ce cours.

Condition d'honorabilité

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise est soumise à une **condition d'honorabilité**, quel que soit le cas dans lequel le concerné se trouve. Ainsi, la nationalité luxembourgeoise est **refusée** :

- lorsque le candidat a fait de **fausses affirmations, dissimulé des faits importants** ou agi par **fraude** dans le cadre de la procédure d'option **ou** ;
- lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger d'une **condamnation** :
 - o à une **peine criminelle** ou à l'**emprisonnement ferme** d'une durée de 12 mois ou plus **ou** ;
 - o à l'**emprisonnement avec sursis** d'une durée de 24 mois ou plus.

Les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger doivent également constituer une infraction pénale en droit luxembourgeois et, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine doit avoir été exécutée moins de 15 années avant la déclaration d'option.

Coûts

La procédure d'option est **gratuite**.

Toutefois, l'**établissement de certaines pièces** à produire dans le cadre de la procédure d'option peut **entraîner des taxes**, dont le montant est fixé par l'autorité émettrice. Par exemple :

- les communes luxembourgeoises peuvent réclamer le paiement d'une taxe communale en contrepartie de l'établissement de copies d'actes de l'état civil ;
- les autorités étrangères peuvent taxer la délivrance d'actes de l'état civil ou d'extraits du casier judiciaire.

Modalités pratiques

Déclaration d'option auprès de l'officier de l'état civil

La demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par option se fait devant l'**officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence** habituelle du candidat.

A **défaut de résider au Luxembourg**, la demande est à effectuer auprès de l'officier de l'état civil de la **Ville de Luxembourg**.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil. Il peut être assisté par une personne de son choix.

La déclaration d'option doit être signée par le candidat ou son représentant légal.

Si la demande concerne un **enfant mineur** (cas n°4), le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

Si les conditions légales sont remplies et si **toutes les pièces requises** figurent au dossier, l'officier de l'état civil acte la déclaration d'option.

Lorsque le dossier présenté est **incomplet**, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire les **documents manquants**. Si les documents ne sont pas transmis dans un délai de **3 mois**, la demande n'est pas examinée.

L'officier de l'état civil peut **refuser d'acter la déclaration**. Dans ce cas, un **recours** contre cette décision peut être introduit **devant le ministre de la Justice** dans un **délai d'un mois** à compter de la notification de refus. Si la **décision** du ministre est **négative**, un **recours en réformation** peut être [introduit devant le tribunal administratif](#).

La **notification de la déclaration d'option** est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée, en principe par **envoi postal**. La date d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise est indiquée sur la déclaration d'option.

Pièces justificatives à joindre à la demande

Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- une [notice biographique](#), rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- des extraits des casiers judiciaires étrangers ou des documents similaires délivrés par les autorités compétentes :
 - o du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité ;
 - o du ou des pays étranger(s) où le candidat a résidé à partir de l'âge de 18 ans pendant les 15 années précédant immédiatement l'introduction de la demande ;
- le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;
- le cas échéant, la décision du ministre portant dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis. Cette dispense s'obtient sur demande motivée auprès du ministre de la Justice, seul compétent pour l'accorder ;
- un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- un certificat attestant de la participation au cours "[Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg](#)" ou la réussite à l'examen portant sur les matières enseignées dans ce cours.

Lorsqu'un document requis **n'est pas établi en français**, en **allemand**, en **anglais** ou en **luxembourgeois**, le candidat doit le produire avec une **traduction** dans l'une de ces 3 langues. Celle-ci est à réaliser par un [traducteur assermenté](#) ou par une autorité publique étrangère.

L'officier de l'état civil réclame auprès du Parquet général la délivrance du **bulletin n°2 du casier judiciaire** après avoir obtenu l'**autorisation du candidat**. Lorsque le candidat **refuse** cette autorisation, le **dossier n'est pas examiné**.

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire n'est pas requis lorsque le candidat à l'option n'a pas encore atteint l'âge de **18 ans**.

Contrôle du dossier par le ministère de la Justice

L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, la déclaration d'option et les pièces justificatives au ministère de la Justice.

Si le ministre n'a **aucune objection** à la déclaration d'option, le candidat acquiert la **nationalité luxembourgeoise** à l'expiration d'un **délai de 4 mois** à compter de la réception du dossier par le ministère de la Justice.

Dans le cas contraire, le ministre peut ordonner les mesures suivantes.

ANNULATION DE LA DÉCLARATION D'OPTION

La déclaration d'option est **annulée** par le ministre :

- lorsque l'officier d'état civil a acté la déclaration d'option en violation de la loi ou ;
- lorsque le candidat a effectué de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi frauduleusement.

La déclaration d'option peut être annulée dans les **4 mois** à compter de la réception du dossier par le ministère de Justice.

L'annulation de la déclaration d'option implique que la personne concernée **n'obtient pas la nationalité luxembourgeoise**.

L'officier de l'état civil qui a acté la déclaration d'option en informe la personne concernée.

En cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits ou de fraude, l'annulation de la déclaration d'option s'accompagne d'une **interdiction d'engager** une procédure de naturalisation, d'option et de recouvrement pendant un délai de **15 années**.

La décision ministérielle d'annuler la déclaration d'option est susceptible d'un [recours en réformation devant le tribunal administratif](#) dans un délai de **3 mois** à compter de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit par un avocat à la Cour.

RECTIFICATION DE LA DÉCLARATION D'OPTION

Le ministre donne à l'officier de l'état civil l'instruction de rectifier la déclaration d'option en cas d'erreur ou d'omission purement matérielle, d'indication de la mauvaise base légale ou de mauvaise désignation de l'état civil de la personne concernée.

La rectification s'opère par l'apposition d'une mention sur la déclaration d'option.

ORGANISMES DE CONTACT**Ministère de la Justice**[Service de l'indigénat - ministère de la Justice](#)

13, rue Erasme

Centre Administratif Pierre Werner / Kirchberg

L-2934 - Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Nationalite@mj.public.lu[site internet](#)**Tél. :****Infoline nationalité** : lundi - vendredi de 8h30-12h et 13h30-17h, du Luxembourg : 8002 1000 (numéro gratuit), de l'étranger : (+352) 247 88588 ;**Certificat de nationalité (Heimatschein)**

- (+352) 247 84532 ;

Secrétariat – (+352) 247 84547**Fax** : (+352) 26 20 27 59**Heures d'ouverture**

du lundi au vendredi (exceptés les jours fériés) de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 (sauf horaires particuliers durant les périodes de Noël et les vacances d'été)